

GE_GERICHTE ATAS/637/2018 vom 10. Juli 2018

GE Cour de justice, 2018-07-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_637_2018

FR: GE_GERICHTE ATAS/637/2018 du 10 juillet 2018

IT: GE_GERICHTE ATAS/637/2018 del 10 luglio 2018

Erwägungen

E. 1

a. Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du

E. 6

a. Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus

A/3362/2017 - 21/33 - probables (ATF 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3 ; ATF 126 V 353 consid. 5b ; ATF 125 V 193 consid. 2 et les références). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 319 consid. 5a). b. Si l'administration ou le juge, se fondant sur une appréciation consciencieuse des preuves fournies par les investigations auxquelles ils doivent procéder d'office, sont convaincus que certains faits présentent un degré de vraisemblance prépondérante et que d'autres mesures probatoires ne pourraient plus modifier cette appréciation, il est superflu d'administrer d'autres preuves (appréciation anticipée des preuves ; ATF 122 II 464 consid. 4a ; ATF 122 III 219 consid. 3c). Une telle manière de procéder ne viole pas le droit d'être entendu selon l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (RS 101 – Cst ; SVR 2001 IV n. 10 p. 28 consid. 4b), la jurisprudence rendue sous l'empire de l'art. 4 aCst. étant toujours valable (ATF 124 V 90 consid. 4b ; ATF 122 V 157 consid. 1d).

E. 7

décembre 2012 et, dans une activité adaptée, une capacité de travail de 20 % de janvier 2013 au 31 octobre 2013, de 50 % de novembre 2013 au 16 mars 2014, de 0 % du 17 mars 2014 au 31 août 2014 puis de 100 % dès le 1er septembre 2014. Le second « complète » les limitations fonctionnelles retenues dans le premier rapport (éviter la marche sur terrain instable, les échelles et la marche sur de longues distances, les positions debout prolongées, le port de charges moyennes à lourdes, le travail accroupi, les travaux sollicitant le membre supérieur droit ou impliquant le port de charges avec ce membre), en retenant qu'il convenait d'éviter le port répétitif de charges supérieures à 5 kg, l'utilisation d'outils lourds ou vibratoires ou nécessitant une force de serrage de la main droite, de même que tous travaux nécessitant une mobilité en pronosupination. Ces limitations, valables pour le

poignet droit, s'ajoutent à celles existant en lien avec le membre inférieur droit, à savoir que l'assuré ne peut pas marcher sur de longues distances, se tenir en

A/3362/2017 - 22/33 - position debout prolongée, porter des charges moyennes à lourdes, et qu'il doit éviter les travaux en terrain instable, sur des échelles ou des échafaudages. Bien que l'on ignore les raisons pour lesquelles l'incapacité de travail du recourant a été à nouveau totale dès le 17 mars 2014, alors que l'arthrodèse radio-scapho-lunaire n'a été pratiquée que le 9 avril 2014, il n'existe pas de motif pour ne pas s'en tenir à l'évaluation de la capacité de travail et aux limitations fonctionnelles retenues par le SMR, ces deux aspects n'étant contestés ni par le recourant, ni par un avis médical contraire. Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que l'intimé a fait sienne l'appréciation, par le SMR, des limitations fonctionnelles et de l'évolution de la capacité de travail du recourant de janvier 2013 à septembre 2014.

E. 8

Il convient à présent d'examiner le calcul du degré d'invalidité. a. Pour évaluer celui-ci, il existe principalement trois méthodes – la méthode générale de comparaison des revenus, la méthode spécifique et la méthode mixte – dont l'application dépend du statut du bénéficiaire potentiel de la rente : assuré exerçant une activité lucrative à temps complet, assuré sans activité lucrative, assuré exerçant une activité lucrative à temps partiel (ATF 137 V 334 consid. 3.1). La détermination du taux d'invalidité ne saurait reposer sur la simple évaluation médico-théorique de la capacité de travail de l'assuré, car cela revient à déduire de manière abstraite le degré d'invalidité de l'incapacité de travail, sans tenir compte de l'incidence économique de l'atteinte à la santé (ATF 114 V 281 consid. 1c et 310 consid. 3c ; RAMA 1996 n° U 237 p. 36 consid. 3b). b. Chez les assurés qui exerçaient une activité lucrative à plein temps avant d'être atteints dans leur santé physique, mentale ou psychique, il y a lieu de déterminer l'ampleur de la diminution des possibilités de gain de l'assuré, en comparant le revenu qu'il aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide avec celui qu'il pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut raisonnablement être exigée de lui après les traitements et les mesures de réadaptation, sur un marché du travail équilibré ; c'est la méthode générale de comparaison des revenus (art. 28a al. 1 LAI en corrélation avec l'art. 16 LPGA) et ses sous-variantes, la méthode de comparaison en pour-cent et la méthode extraordinaire de comparaison des revenus (ATF 137 V 334 consid. 3.1.1 et les références). b/aa. Dans le cas d'un indépendant, le degré d'invalidité ne saurait être déterminé en appliquant la méthode de la comparaison en pour-cent, cette méthode ne prenant pas en considération le fait que la gestion d'une structure commerciale engendre des charges fixes et incompressibles, telles que loyer, mobilier ou assurances, qui sont indépendantes de la variation du degré d'activité. Une diminution du chiffre d'affaires ne se traduit donc pas par une diminution proportionnelle du bénéfice. De telles circonstances nécessitent bien plutôt l'examen concret de la situation de la personne assurée (arrêt du Tribunal fédéral 9C_44/2011 du 1er septembre 2011 consid. 4.2 et 4.3).

A/3362/2017 - 23/33 - b/bb. Chez une personne de condition indépendante, la comparaison des résultats d'exploitation réalisés dans son entreprise avant et après la survenance de l'invalidité ne permet de tirer des conclusions valables sur la diminution de la capacité de gain due à l'invalidité que dans le cas où l'on peut exclure au degré de vraisemblance prépondérante que les résultats de l'exploitation aient été influencés par des facteurs étrangers à l'invalidité. En effet, les résultats d'exploitation d'une entreprise dépendent souvent de nombreux paramètres difficiles à apprécier, tels que la situation conjoncturelle,

la concurrence, l'aide ponctuelle des membres de la famille, des personnes intéressées dans l'entreprise ou des collaborateurs. Généralement, les documents comptables ne permettent pas, en pareils cas, de distinguer la part du revenu qu'il faut attribuer à ces facteurs – étrangers à l'invalidité – et celle qui revient à la propre prestation de travail de l'assuré (arrêt du Tribunal fédéral 9C_46/2016 du 10 août 2016 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_44/2011 du 1er septembre 2011 consid. 3.3 et les références). b/cc. Si l'on ne peut déterminer ou évaluer sûrement les deux revenus en cause, il faut, en s'inspirant de la méthode spécifique pour personnes sans activité lucrative (art. 28a al. 2 LAI en corrélation avec les art. 27 RAI et 8 al. 3 LPGA), procéder à une comparaison des activités et évaluer le degré d'invalidité d'après l'incidence de la capacité de rendement amoindrie sur la situation économique concrète (procédure extraordinaire d'évaluation de l'invalidité). La différence fondamentale entre la procédure extraordinaire d'évaluation et la méthode spécifique réside dans le fait que l'invalidité n'est pas évaluée directement sur la base d'une comparaison des activités ; on commence par déterminer, au moyen de cette comparaison, quel est l'empêchement provoqué par la maladie ou l'infirmité, après quoi l'on apprécie séparément les effets de cet empêchement sur la capacité de gain. Une certaine diminution de la capacité de rendement fonctionnelle peut certes, dans le cas d'une personne active, entraîner une perte de gain de la même importance, mais n'a pas nécessairement cette conséquence. Si l'on voulait, dans le cas des personnes actives, se fonder exclusivement sur le résultat de la comparaison des activités, on violerait le principe légal selon lequel l'invalidité, pour cette catégorie d'assurés, doit être déterminée d'après l'incapacité de gain (ATF 128 V 29 consid. 1 p. 30 et les références). À noter que les associés gérants de Sàrl, salariés de leur propre entreprise, peuvent être assimilés à des indépendants dans le cadre de l'application de la méthode extraordinaire (cf. par ex. arrêt du Tribunal fédéral 9C_472/2009 du 28 juillet 2010 consid. 4). La méthode extraordinaire implique qu'il soit procédé à une pondération des activités exercées par l'indépendant en appliquant à chacune le salaire de référence usuel dans la branche. On peut ainsi déterminer le revenu d'une personne non invalide et le revenu d'invalide et effectuer une comparaison des revenus (Circulaire de l'OFAS concernant l'invalidité et l'impotence de l'assurance-invalidité [CIIAI], état au 1er janvier 2017, ch. 3105 s.).

A/3362/2017 - 24/33 - b/dd. Un rapport d'enquête pour activité professionnelle indépendante constitue en principe un moyen de preuve approprié pour évaluer le degré d'invalidité des personnes dont on ne peut déterminer sûrement les revenus (arrêt du Tribunal fédéral 9C_622/2015 du 9 mars 2016 consid. 6 et les références citées). En ce qui concerne la valeur probante d'un tel rapport d'enquête, il est essentiel qu'il ait été élaboré par une personne qualifiée qui a connaissance de la situation locale et spatiale, ainsi que des empêchements et des handicaps résultant des diagnostics médicaux. Il y a par ailleurs lieu de tenir compte des indications de l'assuré et de consigner dans le rapport les éventuelles opinions divergentes des participants. Enfin, le texte du rapport doit apparaître plausible, être motivé et rédigé de manière suffisamment détaillée par rapport aux différentes limitations, de même qu'il doit correspondre aux indications relevées sur place. Si toutes ces conditions sont réunies, le rapport d'enquête a pleine valeur probante. Lorsque le rapport constitue une base fiable de décision dans le sens précité, le juge n'intervient pas dans l'appréciation de l'auteur du rapport, sauf lorsqu'il existe des erreurs d'estimation que l'on peut clairement constater ou des indices laissant apparaître une inexactitude dans les résultats de l'enquête (ATF 129 V 67 consid. 2.3.2 non publié au Recueil officiel mais dans VSI 2003 p. 22 ; arrêt du Tribunal fédéral I.733/06 du 16 juillet 2007). b/ee. Dans le

domaine de l'assurance-invalidité, on applique de manière générale le principe selon lequel un invalide doit, avant de requérir des prestations, entreprendre de son propre chef tout ce qu'on peut raisonnablement attendre de lui, pour atténuer le mieux possible les conséquences de son invalidité ; c'est pourquoi un assuré n'a pas droit à une rente lorsqu'il serait en mesure, au besoin en changeant de profession, d'obtenir un revenu excluant une invalidité ouvrant droit à une rente. La réadaptation par soi-même est un aspect de l'obligation de diminuer le dommage et prime aussi bien le droit à une rente que celui à des mesures de réadaptation. L'obligation de diminuer le dommage s'applique aux aspects de la vie les plus variés. Toutefois le point de savoir si une mesure peut être exigée d'un assuré doit être examiné au regard de l'ensemble des circonstances objectives et subjectives du cas concret (ATF 113 V 22 consid. 4a p. 28 et les références). Par circonstances subjectives, il faut entendre en premier lieu l'importance de la capacité résiduelle de travail ainsi que les facteurs personnels tels que l'âge, la situation professionnelle concrète ou encore l'attachement au lieu de domicile. Parmi les circonstances objectives doivent notamment être pris en compte l'existence d'un marché du travail équilibré et la durée prévisible des rapports de travail (arrêts I 750/04 du 5 avril 2006 consid. 5.3, in SVR 2007 IV n° 1 p. 1 ; I 11/00 du 22 août 2001 consid. 5a/bb, in VSI 2001 p. 274). Ainsi doit-on pouvoir exiger de celui qui requiert des prestations qu'ils prennent toutes les mesures qu'un homme raisonnable prendrait dans la même situation s'il ne pouvait attendre aucune indemnisation de tiers. Parmi les exigences qui peuvent être posées à un assuré au titre de son obligation de réduire le dommage,

A/3362/2017 - 25/33 - l'administration ne doit pas se laisser guider uniquement par l'intérêt général à une gestion économique et rationnelle de l'assurance, mais doit également tenir compte de manière appropriée du droit de chacun au respect de ses droits fondamentaux. La question de savoir quel est l'intérêt qui doit l'emporter dans un cas particulier ne peut être tranchée de façon définitive. Cela étant, plus la mise à contribution de l'assureur est importante, plus les exigences posées à l'obligation de réduire le dommage devront être sévères. C'est le cas, par exemple, lorsque la renonciation à des mesures destinées à réduire le dommage conduirait à l'octroi d'une rente ou au reclassement dans une profession entièrement nouvelle. Conformément au principe de la proportionnalité, il convient en revanche de faire preuve de prudence dans l'invocation de l'obligation de réduire le dommage lorsqu'il s'agit d'allouer ou d'adapter certaines mesures d'ordre professionnel afin de tenir compte de circonstances nouvelles relevant de l'exercice par l'assuré de ses droits fondamentaux. Demeurent réservés les cas où les dispositions prises par l'assuré doivent être considérées, au regard des circonstances concrètes, comme étant tout simplement déraisonnables ou abusives (ATF 113 V 22 consid. 4d p. 32 ; Marc HÜRZELER, Prävention im Haftpflicht- und Sozialversicherungsrecht, in Prävention im Recht, 2007, p. 172 s.). Dans le cas d'un assuré de condition indépendante, on peut exiger, pour autant que la taille et l'organisation de son entreprise le permettent, qu'il réorganise son emploi du temps au sein de celle-ci en fonction de ses aptitudes résiduelles. Il ne faut toutefois pas perdre de vue que plus la taille de l'entreprise est petite, plus il sera difficile de parvenir à un résultat significatif sur le plan de la capacité de gain. Au regard du rôle secondaire des activités administratives et de direction au sein d'une entreprise artisanale, un transfert de tâches d'exploitation proprement dites vers des tâches de gestion ne permet en principe de compenser que de manière très limitée les répercussions économiques résultant de l'atteinte à la santé (arrêt 9C_580/2007 du 17 juin 2008 consid. 5.4). Aussi, lorsque l'activité exercée au sein de l'entreprise après la survenance de l'atteinte à la santé ne met pas pleinement en

valeur la capacité de travail résiduelle de l'assuré, celui-ci peut être tenu, en fonction des circonstances, de mettre fin à son activité indépendante au profit d'une activité salariée plus lucrative (arrêt I 840/81 du 26 avril 1982, in RCC 1983 p. 246 ; voir également arrêt 8C_748/2008 du 10 juin 2009 consid. 4).

E. 9

Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible ; la vraisemblance prépondérante suppose que, d'un point de vue objectif, des motifs importants plaident pour l'exactitude d'une allégation, sans que d'autres possibilités ne revêtent une importance significative ou n'entrent raisonnablement en considération (ATF 139 V 176 consid. 5.3 et les références). Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit,

A/3362/2017 - 26/33 - le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b ; 125 V 195 consid. 2 et les références ; cf. ATF 130 III 324 consid. 3.2 et 3.3). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a).

E. 10

a. En l'espèce, l'intimé a déterminé le degré d'invalidité du recourant au moyen de la méthode extraordinaire. L'enquêtrice a en effet considéré en substance, dans son rapport d'enquête du 18 décembre 2015, confirmé sur ce point par les notes de travail des 22 mai et 10 octobre 2017, que les données comptables de l'entreprise du recourant – en particulier la progression constante du chiffre d'affaires de 2009 à 2013 et la progression du bénéfice d'exploitation de 2011 à 2013, malgré les accidents de 2007 et 2012 – ne constituaient pas une base valable pour évaluer l'incapacité de gain du recourant, car elles ne permettaient pas de distinguer la part du revenu résultant exclusivement de la prestation de travail personnelle du recourant de celle qu'il fallait attribuer à des facteurs étrangers à l'invalidité. Aussi l'enquêtrice a-t-elle fait abstraction du chiffre d'affaires de B_____. Sàrl pour statuer sur le droit aux prestations, mais elle s'est néanmoins référée à la progression dudit chiffre d'affaires depuis 2009 pour considérer que cette évolution était synonyme d'accroissement de l'activité administrative, ce qui justifiait que le recourant réorganise son emploi du temps au sein de l'entreprise en fonction de ses aptitudes résiduelles et qu'il augmente ainsi son activité administrative de 10 %, de manière à y consacrer 30 % de son temps de travail dès le mois de septembre 2014. b. Le rapport d'enquête du 18 décembre 2015, examiné à la lumière des correctifs et précisions apportés les 22 mai et 10 octobre 2017, a été élaboré sur la base d'une analyse approfondie de l'entreprise et du rôle du recourant au sein de cette dernière ainsi qu'en connaissance des diagnostics médicaux, des limitations fonctionnelles et de la capacité de travail retenues par le SMR. Il tient compte des indications données par le recourant et ses conclusions sont motivées. c/aa. Il sied de mentionner au préalable que la détermination du degré d'invalidité du recourant au moyen de la méthode extraordinaire n'est pas contestée et ne prête pas le flanc à la critique. Le recourant soutient en revanche que le rapport d'enquête du 18 décembre 2015 et ses compléments des 22 mai et 10 octobre 2017 n'auraient aucune valeur probante, motif pris

qu'ils reposeraient sur deux prémisses erronées, la première étant l'établissement d'une corrélation entre l'augmentation du chiffre d'affaires et l'accroissement des tâches administratives, la seconde l'omission de prendre en compte l'activité de charpentier – réduite mais non stoppée après le premier accident – et qui devrait, aux dires du recourant, faire l'objet d'un champ d'activité distinct (évalué à 60 %) s'ajoutant aux tâches de direction et d'atelier, évaluées à 20 % chacune par l'intéressé. Ces objections ne méritent pas d'être suivies. Sur le premier point, il ressort en effet des déclarations du recourant à l'enquêtrice qu'il avait pu « augmenter son temps de travail à hauteur d'un 50 % dans la partie administrative entre le mois de novembre 2013 et de mars 2014 ». Et

A/3362/2017 - 27/33 - l'enquêtrice d'observer que durant le premier semestre de l'année 2014, la partie administrative était plus importante. « En effet, l'entreprise avait beaucoup de travail » (cf. rapport d'enquête du 18 décembre 2015, p. 4). Or, quoi qu'en dise le recourant, ceci illustre bien qu'une augmentation du chiffre d'affaires, dans le concret, est synonyme d'un accroissement du nombre de clients et/ou de commandes et va de pair avec une hausse du travail administratif, celui-ci consistant principalement dans le calcul des métrés, l'établissement de devis, la commande de matériaux, la gestion des factures et des relations avec les clients (cf. rapport d'enquête du 18 décembre 2015, p. 6). Sur le second point, le recourant oublie que dans le cadre de la méthode extraordinaire d'évaluation de l'invalidité, il ne suffit pas, comme il le propose en définitive, de constater que depuis le deuxième accident, sa capacité de travail est entière dans l'activité de direction, entière mais avec un rendement diminué de moitié dans l'activité d'atelier et nulle dans l'activité de charpentier (cf. mémoire de réponse, p. 14). Ce raisonnement est incomplet, non seulement parce que le recourant omet d'apprécier les effets de la diminution de sa capacité de rendement, due à l'invalidité, sur sa capacité de gain (cf. arrêt du Tribunal fédéral I 108/06 du 21 mars 2007 consid. 4.2), mais aussi parce qu'il occulte la réorganisation des activités à laquelle il a lui-même procédé, tant à la suite du premier que du deuxième accident, pour réduire les effets des deux accidents successifs sur sa capacité de gain. Ainsi, on ne saurait reprocher à l'enquêtrice de n'avoir prévu que deux champs d'activité, la « direction » d'une part, « l'atelier-menuiserie » d'autre part. Cette division en deux champs avait du reste déjà été appliquée dans le rapport d'enquête économique – non contesté – du 3 août 2011 et, contrairement à ce que soutient le recourant, il n'a pas échappé à l'enquêtrice, lors de la seconde enquête, que celui-ci exerçait encore l'activité de charpentier (à taux réduit) après le premier accident et qu'il avait déjà pris des mesures organisationnelles, avant le deuxième accident, notamment en faisant l'acquisition d'une machine en 2011 pour l'aider à réaliser des meubles en atelier (cf. rapport d'enquête du 18 décembre 2015, p. 6). Dans ces circonstances, ni la prise en considération de deux champs d'activité, ni la fixation d'une capacité de travail de 35 %, dès septembre 2014, dans les activités non administratives (contre 40 %, dès février 2011, dans le rapport d'enquête du 3 août 2011), intitulées de manière réductrice « atelier-menuiserie » en 2011 comme en 2015, ne prêtent le flanc à la critique. En effet, en tenant compte du fait que depuis septembre 2014, le recourant est présent dans l'entreprise à raison de 36 heures par semaine (cf. rapport d'enquête du 18 décembre 2015, p. 4 et note de travail du 22 mai 2017, p. 3), ce qui représente 28.8 heures par semaine, respectivement 5.76 heures par jour pour les tâches non administratives, évaluées à 80 % par l'intéressé, le fait de retenir une capacité de travail de 35 % (ou un rendement de 35 %) équivaut à 2.016 heures de travail par jour ($5.76 \times 35 / 100 = 2.016$) et correspond aux déclarations suivantes du recourant à l'enquêtrice : « [il] réalise encore des petits travaux dans son atelier. Il déclare qu'il ne peut pas travailler au-delà de deux heures

consécutives » (cf. rapport d'enquête du 18 décembre 2015, p. 6). En sachant que les tâches ne

A/3362/2017 - 28/33 - relevant pas de l'administration englobent également les livraisons (sans port de charges), les visites sur les chantiers pour montrer à ses employés la manière de procéder, leur prodiguer des conseils et vérifier le travail effectué (cf. note de travail du 22 mai 2017, p. 3), soit des activités peu voire pas impactées par les limitations fonctionnelles au poignet et membre inférieur droits, le taux de capacité de travail de 35 % retenu par l'enquêtrice apparaît assez favorable mais suffisamment cohérent pour que la chambre de céans s'abstienne de substituer son appréciation à celle de l'enquêtrice (cf. ci-dessus : consid. 8b/dd). c/bb. Reste à déterminer s'il est exigible que le recourant consacre 30 % de son temps aux tâches de direction et le solde de 70 % aux tâches non administratives dès septembre 2014. Le recourant soutient que cela ne serait pas raisonnablement exigible compte tenu de la structure de l'entreprise et de la délégation de certaines tâches à des tiers (fiduciaire et ACM). Cette objection ne tient pas compte de l'évolution économique de l'entreprise. En effet, dès lors que le recourant a lui-même déclaré, lors de l'enquête du 28 mai 2015, avoir pu « augmenter son temps de travail à hauteur de 50 % dans la partie administrative entre le mois de décembre 2013 et de mars 2014 » (réplique p. 2, antépénultième §), époque qui coïncidait avec un volume de travail important pour l'entreprise, il n'apparaît pas contestable d'avoir pondéré à 50 % la direction d'entreprise pour la période du 8 décembre 2013 au 16 mars 2014. Ensuite, il n'apparaît pas contradictoire, contrairement à ce que soutient le recourant, qu'au vu de la baisse d'activité de l'entreprise amorcée au second semestre 2014, la pondération des activités de direction suive la même tendance. À la suite du premier accident, l'enquêtrice avait certes considéré dans son rapport d'enquête du 3 août 2011 qu'un 20 % correspondait à la part exigible à ce titre. Cela étant, le chiffre d'affaires 2014 (CHF 728'440.-) demeure largement supérieur à celui de 2010 (CHF 487'759.-) et 2011 (CHF 572'862.-) et même le chiffre d'affaires 2015 – si tant est qu'il est pertinent pour apprécier la situation de l'entreprise en septembre 2014 – apparaît relativement proche de celui de l'année 2010 (CHF 419'059.-). D'autre part et surtout, le deuxième accident et les restrictions supplémentaires qui en ont découlé dans l'accomplissement d'activités manuelles, justifient que le recourant mette mieux à profit sa capacité de travail résiduelle dans un champ d'activité où celle-ci est entière, conformément à son obligation de réduire le dommage (cf. ci-dessus : consid. 8b/ee). Il est vrai que plus une entreprise est petite, plus il est difficile de parvenir à une augmentation significative de la capacité de gain d'un assuré par le biais d'une réorganisation des tâches selon ses aptitudes résiduelles. Quoi qu'il en soit, la pondération retenue par l'enquêtrice dès septembre 2014 (30 % pour la direction, 70 % pour « l'atelier-menuiserie ») prend suffisamment en compte le fait que dans une entreprise du type et de la taille que celle qu'exploite le recourant, les tâches de direction et d'organisation ne sont que secondaires par rapport aux activités opérationnelles proprement dites (cf. arrêt du Tribunal fédéral 9C_731/2007 du 20 août 2008 consid. 4.2 pour un cas et une appréciation similaire). En conséquence, la chambre de céans s'en tiendra aux pondérations

A/3362/2017 - 29/33 - mentionnées par l'enquêtrice dans sa note de travail du 20 octobre 2017 en tant qu'elles retiennent que le recourant pouvait raisonnablement consacrer 50 % de son temps de travail à des tâches de direction du 8 décembre 2013 au 16 mars 2014, respectivement 30 % dès septembre 2014. Pour la période du 17 mars au 31 août 2014, la question ne se pose pas puisque la capacité de travail du recourant était nulle dans toute

activité.

E. 11

Il convient à présent d'examiner l'incidence des empêchements dans le champ d'activité « atelier-menuiserie » sur la capacité de gain du recourant, selon la formule applicable pour la méthode extraordinaire d'évaluation de l'invalidité. L'incidence des empêchements dans les diverses activités sur la capacité de gain se détermine selon la formule applicable pour la méthode extraordinaire d'évaluation de l'invalidité, conformément à la jurisprudence (ATF 128 V 29 consid. 4a) : $T1 \times B1 \times S1 + T2 \times B2 \times S2 = \text{taux d'invalidité } T1 \times S1 + T2 \times S2$ T correspond à la part consacrée à chacun des champs d'activités du travail en cause par rapport au temps total (= $T1 + T2 = 100\%$) en pourcent, B à l'incapacité de travail dans chacune des activités et S au revenu pour l'activité correspondante. En ce qui concerne les éléments de la formule d'évaluation dans le cas d'espèce, T1 (temps consacré à la direction) est égal à 50 % et T2 (temps consacré à « atelier-menuiserie ») à 50 % du 8 décembre 2013 au 16 mars 2014. Sur cette même période, B1 est égal à 0 et B2 à 100 %. Après l'intervalle du 17 mars au 31 août 2014 durant lequel l'incapacité de gain est totale, T1 est égal à 30 % et T2 à 70 % dès le 1er septembre 2014 alors que B1 est égal à 0 et B2 à 65 %. Quant aux revenus à prendre en considération (S1 et S2), il n'est pas contesté et n'apparaît pas contestable qu'il convient de se fonder sur les salaires 2010 de l'enquête suisse sur les salaires (ESS), plus précisément sur le tableau TA7, pour le revenu d'un homme exerçant « d'autres activités commerciales administratives » (ch. 23). En revanche, le recourant soutient qu'il y aurait lieu, pour les tâches ne relevant pas de l'administration/direction de l'entreprise, de se fonder sur les « activités de la construction » (ch. 11) et le niveau de qualification 1+2 compte tenu de ses compétences et de son expérience en tant que charpentier au bénéfice d'un CFC. L'intimé, pour sa part, se fonde sur « la fabrication et la transformation de produits » (ch. 10) et y applique le niveau de qualification 3. En ce qui concerne le choix du revenu statistique et du niveau de qualification s'y rapportant, il y a lieu de se fonder sur les données correspondant à l'ancienne activité principale lorsque celle-ci peut encore être exercée. Tel n'est en revanche pas le cas lorsqu'un assuré ne peut plus exercer l'activité en question et qu'il doit se rabattre sur une autre activité pour laquelle il n'a pas été formé (arrêt du Tribunal fédéral 9C_541/2008 du 14 octobre 2008 consid. 5.2). En l'espèce, il sied

A/3362/2017 - 30/33 - d'observer qu'il ressort déjà du premier rapport d'enquête du 3 août 2011 que dans le cadre de la comparaison des champs d'activités sans et avec atteinte à la santé, le champ d'activité « charpentier » avait cédé sa place à un champ différent, intitulé « atelier-menuiserie », compte tenu de la nouvelle organisation mise en place par le recourant suite à son premier accident. On rappellera à cet égard que malgré les quelques (rares) coups de mains que le recourant donnait sur les chantiers (activité de charpentier) à cette époque, l'enquêtrice avait déjà appliqué le tableau TA7, ch. 23 pour la direction et le ch. 10 de l'ESS 2008 pour l'activité de « menuisier » aux champs d'activité avec atteinte à la santé, sans que le recourant ne le conteste. Or, après le dépôt de la deuxième demande de prestations AI le 7 mai 2013, ce sont logiquement ces mêmes données statistiques (tableau TA7, ch. 23 et 10), simplement transposées à l'ESS 2010, que l'on retrouve dans le rapport d'enquête du 18 décembre 2015 pour les champs d'activité sans atteinte à la santé. Dans ces circonstances, il n'y a pas lieu de faire revivre, fût-ce par le biais d'un salaire statistique de niveau 1+2, une activité de charpentier dont le cœur de métier avait déjà été abandonné par le recourant au moment de la décision de la CCGC du 6 janvier 2012 qui lui allouait une

demi-rente d'invalidité limitée dans le temps, soit du 1er août 2009 au 31 janvier 2011. Aussi l'application de l'ESS 2010, tableau TA7, ch. 10 au champ d'activité « atelier-menuiserie » n'apparaît pas contestable pour la détermination du degré d'invalidité du 8 décembre 2013 au 16 mars 2014 et à partir du 1er septembre 2014, le niveau de qualification 3 non plus. On signalera enfin que dans le cadre de la méthode extraordinaire d'évaluation de l'invalidité, la notion même de revenu d'invalidité (dans le sens d'une comparaison des revenus sans et avec invalidité) et, partant, celle d'abattement n'ont pas leur place (arrêt du Tribunal fédéral 9C_731/2007 du 20 août 2008 consid. 5.2). Pour l'activité relevant de « l'atelier-menuiserie », il convient donc de se fonder sur le montant de CHF 5'749.- (ESS 2010, TA7, ch. 10, niveau 3 pour un homme), c'est-à-dire CHF 5'993.3325 après adaptation à la durée usuelle du travail de 41.7 heures en 2013 (5'749.- x 41.7 / 40 = 5'993.3325) et CHF 6'141.- après adaptation de ce dernier montant à l'évolution de salaires en 2013 (ISS 2010 = 2'151.- ; ISS 2013 = 2'203.- ; 5'993.3325 x 2'203.- / 2'151.- = 6'141.-). S'agissant de l'activité « direction », on se basera sur le montant de CHF 6'750.- (ESS 2010, TA7, ch. 23, niveau 3 pour un homme), soit CHF 7'036.875 après adaptation à la durée usuelle du travail de 41.7 heures en 2013 et CHF 7'207.- une fois ce montant indexé à 2013 (ISS 2010 = 2'151.- ; ISS 2013 = 2'203.-). Compte tenu des valeurs déterminées ci-dessus, le taux d'invalidité du recourant se présente de la manière suivante du 8 décembre 2013 au 16 mars 2014 :

$$(50 \times 0 \times \text{CHF } 7'207.-) + (50 \times 100 \times \text{CHF } 6'141.-) = 46 \%$$

A/3362/2017 - 31/33 - (50 x CHF 7'207.-) + (50 x CHF 6'141.-) Ainsi, le recourant doit se voir reconnaître un quart de rente (taux d'invalidité de 46 %) du 1er décembre 2013 (art. 29 al. 3 LAI) au 30 juin 2014 (art. 88a RAI). Sur ce point, la décision entreprise, révisée le 30 octobre 2017, n'est pas correcte en tant qu'elle reconnaît le droit à un quart de rente à compter du 8 décembre 2013 seulement. En revanche, elle doit être confirmée en tant qu'elle octroie une rente entière (taux d'invalidité de 100 %) du 1er juillet 2014 au 30 novembre 2014 (art. 88a RAI). À partir du 1er septembre 2014, ce taux est de 43 % (43.24 % arrondi à 43 % ; cf. ATF 130 V 122) : $(30 \times 0 \times \text{CHF } 7'207.-) + (70 \times 65 \times \text{CHF } 6'141.-) = 43.24 \%$ $(30 \times \text{CHF } 7'207.-) + (70 \times \text{CHF } 6'141.-)$ En conséquence, le recourant doit se voir reconnaître un quart de rente à partir du 1er décembre 2014.

E. 12

Reste à examiner si ce droit à un quart de rente dès le 1er décembre 2014 doit être limité dans le temps. Se pose à cet égard la question de savoir s'il peut être exigé du recourant qu'il change de profession pour réduire le dommage (cf. ci-dessus : consid. 8b/ee). Dans sa note de travail du 20 octobre 2017, l'enquêtrice considère qu'au vu du déclin d'A.S.B Sàrl allégué par le recourant (facturation d'environ CHF 172'000.- pour les cinq premiers mois de l'année 2015, perte de contrats avec des régies et impossibilité pour l'entreprise d'assurer des travaux de sous-traitance compte tenu de son effectif restreint) et d'une situation financière qui semblait se péjorer, on pouvait raisonnablement exiger que le recourant exerce une autre activité adaptée en vue de réduire le dommage. L'intimé a fait sienne cette position et l'a réitérée dans sa duplique du 12 décembre 2017. Force est toutefois de constater que la décision entreprise, révisée pendente lite le 30 octobre 2017, ne limite pas dans le temps le quart de rente reconnu « dès le 1er décembre 2014 ». Ainsi, la question de savoir si cette prestation doit faire l'objet d'une révision (art. 17 al. 1 LPG) en fonction de l'évolution de l'entreprise en 2015, 2016 (voire au-delà) est exorbitante de l'objet du litige. Il est vrai que la procédure juridictionnelle administrative peut être

étendue, pour des motifs d'économie de procédure, à une question en état d'être jugée qui excède l'objet du litige, c'est-à-dire le rapport juridique visé par la décision, lorsque cette question est si étroitement liée à l'objet initial du litige que l'on peut parler d'un état de fait commun, et à la condition que l'administration se soit exprimée à son sujet dans un acte de procédure au moins (ATF 130 V 503 ; ATF 122 V 36 consid. 2a et les références). Cela étant, il ne ressort pas de l'appréciation très succincte de

A/3362/2017 - 32/33 - l'enquêtrice du 20 octobre 2017 que celle-ci se serait véritablement penchée sur les comptes de l'entreprise en 2015 et 2016. Une nouvelle enquête économique, postérieure à celle de 2015, ne figure pas non plus au dossier. Au vu de ces éléments, la cause n'est de toute manière pas en état d'être jugée sous l'angle d'une éventuelle révision du quart de rente qui est dû au recourant à compter du 1er décembre 2014. Aussi le dossier doit-il être renvoyé à l'intimé pour instruction sur le point de savoir si les circonstances postérieures au 1er septembre 2014 justifient une pondération différente des champs d'activité du recourant au sein de l'entreprise ou, cas échéant, s'il est exigible que celui-ci mette fin à son activité actuelle au profit d'une activité salariée qui ne s'exercerait plus au sein d'A.S.B. Sàrl. Cela fait, il incombera à l'intimé de rendre une décision en bonne et due forme sur ces questions.

E. 13

Compte tenu de ce qui précède, le recours est admis très partiellement, en ce sens que le recourant a droit à un quart de rente du 1er décembre 2013 au 30 juin 2014, une rente entière du 1er juillet 2014 au 30 novembre 2014 et à un quart de rente dès le 1er décembre 2014. Pour le surplus, la cause sera renvoyée à l'intimé pour instruction complémentaire au sens des considérants qui précèdent puis nouvelle décision. La procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité étant soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1bis LAI), un émolument de CHF 200.- sera mis à la charge de l'intimé. Représenté par un conseil et obtenant partiellement gain de cause, le recourant a droit à une indemnité de CHF 2'000.- à titre de dépens (art. 61 let. g LPGA et 89H al. 3 LPA). *****

A/3362/2017 - 33/33 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.